

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 104.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour accorder des facilités additionnelles dans les transactions commerciales.

Reçu et lu pour la première fois, mardi 1er mars 1859.

Seconde lecture, vendredi, 4 mars 1859.

L'HON. M. ROSE.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour accorder des facilités additionnelles dans les transactions commerciales.

DANS le but d'accorder des facilités additionnelles dans les transactions commerciales, sa majesté décrète ce qui suit : Préambule.

I. Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque dans cette province, tout connaissance ou tout reçu donné par un garde-magasin, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau, ou voiturier pour le transport des effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées ou à être emmagasinées et déposées dans un magasin ou dans un autre endroit, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter en un autre endroit, pourra par endossement fait par le propriétaire ou le consignataire, ou une personne ayant droit de recevoir tels effets, denrées ou marchandises, ou son procureur ou son agent, être transporté à toute banque incorporée ou ayant une charte en cette province, ou à quelque personne pour telle banque, comme sureté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, suivant le cours des affaires de banque ; et l'endossement de tels documents aura l'effet de transférer à telle banque, de la date de tel endossement, tout droit et titre à ces effets, denrées ou marchandises, possédés par les personnes faisant tel endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous ces articles vendus, si la lettre de change ou le billet est payé au temps dû ;—et dans le cas où telle lettre de change ou billet ne serait pas payé au temps dû, telle banque pourra vendre les dits effets, denrées ou marchandises et retenir les produits ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque sur telle lettre de change ou billet avec tout intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a.

Les banques pourront recevoir des connaissances, etc., comme une sureté collatérale pour le paiement des billets, etc., par elles escomptés.

Et pourront vendre les marchandises au cas de non paiement.